

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à informer périodiquement l'Organisation de l'unité africaine des mesures prises par les organismes des Nations Unies et par la communauté internationale pour aider à exécuter les programmes spéciaux d'assistance économique en Afrique;

13. *Prie également* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents des Nations Unies de continuer d'apporter leur appui et leur concours, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, aux Etats membres de cette organisation qui, pour assurer l'intégration économique de l'Afrique, s'efforcent de créer une communauté économique africaine, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine³⁴;

14. *Rend hommage* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale pour l'assistance qu'ils ont déjà apportée aux Etats africains qui ont à faire face à la situation de crise et aux problèmes économiques critiques qui se posent sur le continent africain, et les prie instamment d'accroître cette assistance;

15. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales de fournir aux pays d'asile africains l'assistance matérielle et économique qui leur permettra de supporter la lourde charge que la présence d'un grand nombre de réfugiés fait peser sur leurs ressources limitées et leur infrastructure fragile;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour renforcer la coopération politique, économique, culturelle et administrative entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe;

17. *Prie instamment* la communauté internationale de contribuer généreusement au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid*, créé par l'Organisation de l'unité africaine, et au Fonds de résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'*apartheid*, mis en place par le Mouvement des pays non alignés³⁵;

18. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies est résolue à redoubler d'efforts, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, pour éliminer la discrimination raciale et l'*apartheid* en Afrique australe;

19. *Souscrit* à l'accord intervenu entre les organismes des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine en vue d'une réunion intersecrétariats d'examen à mi-parcours, qui se tiendra en avril 1991 au siège de cette organisation pour faire le point de la suite donnée aux propositions et recommandations convenues en avril 1990 touchant leur coopération en 1990/1991, et pour adopter de nouvelles mesures efficaces d'application;

20. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine de veiller à ce que les re-

présentants des deux secrétariats continuent de se consulter périodiquement, selon que de besoin, sur l'application de la présente résolution;

21. *Demande* aux organes compétents du système des Nations Unies de continuer à assurer une représentation juste et équitable de l'Afrique aux postes supérieurs et aux postes d'autorité, à leurs sièges respectifs comme dans leurs opérations régionales et locales;

22. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies — en particulier au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et au Comité spécial contre l'*apartheid* — de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux intéressant l'Afrique;

23. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer à inviter le représentant du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à participer aux réunions du Comité directeur des Nations Unies, de son équipe spéciale interorganisations et de ses groupes de travail chargés de l'examen final de l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990³⁶;

24. *Prie également* le Secrétaire général d'assurer des contacts et consultations encore plus suivis sur les questions d'intérêt commun et de fournir l'assistance technique qu'il faudra au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine;

25. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-sixième session, sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies.

37^e séance plénière
7 novembre 1990

45/14. Application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur le droit des peuples à la paix, qu'elle a adoptée par sa résolution 39/11 du 12 novembre 1984,

Souhaitant que les relations internationales connaissent actuellement, dans les faits, une évolution positive qui est de plus en plus propice au renforcement de la paix et de la sécurité universelles et à l'application de la Déclaration, dans sa lettre comme dans son esprit,

Constatant avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies retrouve le potentiel dont elle a besoin pour assurer et maintenir la paix,

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁷, où il est proclamé que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables consti-

³⁴ Pour le texte des résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine, voir A/45/482, annexe II, et A/42/699, annexe II.

³⁵ A/42/422, annexe III.

³⁶ Voir A/42/560, par. 121 et 122, et A/43/664 et Corr.1, par. 42.

³⁷ Résolution 217 A (III).

tue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant également à l'esprit sa résolution 44/21 du 15 novembre 1989, par laquelle elle a notamment demandé à tous les Etats d'intensifier les efforts concrets qu'ils déploient pour assurer la paix internationale et la sécurité sous tous ses aspects par des moyens faisant appel à la coopération, conformément à la Charte des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix³⁸;

2. *Réaffirme* que les objectifs de la Déclaration n'ont rien perdu de leur importance;

3. *Souligne* l'importance des efforts entrepris aux plans national et international pour appliquer la Déclaration, compte tenu notamment du fait que tous les Etats doivent se conformer aux dispositions de la Charte des Nations Unies et, en particulier, respecter les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des Etats et celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures, s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contrairement à la Charte, régler leurs différends par des moyens pacifiques, adhérer aux principes de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la coopération entre Etats, et remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;

4. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la Déclaration et de lui rendre compte lorsqu'il y aura lieu.

37^e séance plénière
7 novembre 1990

45/15. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 530 (1983) du 19 mai 1983, 562 (1985) du 10 mai 1985, 637 (1989) du 27 juillet 1989, 644 (1989) du 7 novembre 1989, 650 (1990) du 27 mars 1990, 653 (1990) du 20 avril 1990, 654 (1990) du 4 mai 1990 et 656 (1990) du 8 juin 1990, ainsi que ses propres résolutions 38/10 du 11 novembre 1983, 39/4 du 26 octobre 1984, 41/37 du 18 novembre 1986, 42/1 du 7 octobre 1987, 43/24 du 15 novembre 1988, 44/10 du 23 octobre 1989 et 44/44 du 7 décembre 1989,

Consciente du fait que l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale", signé le 7 août 1987 à Guatemala par les Présidents des Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua lors de la réunion au sommet Esquipulas II³⁹, découle

de la décision prise par les Centraméricains de relever le défi historique de forger un avenir de paix pour l'Amérique centrale,

Se félicitant des déclarations conjointes que les présidents des pays d'Amérique centrale ont adoptées à Alajuela (Costa Rica) le 16 janvier 1988⁴⁰, à Costa del Sol (El Salvador) le 14 février 1989⁴¹, à Tela (Honduras) le 7 août 1989⁴², à Montelimar (Nicaragua) le 3 avril 1990⁴² et à Antigua (Guatemala) le 17 juin 1990⁴³,

Convaincue que les peuples d'Amérique centrale souhaitent assurer la paix, la réconciliation, le développement et la justice sans ingérence extérieure, de par leur propre décision et conformément à leur histoire, et sans sacrifier les principes d'autodétermination et de non-intervention,

Consciente également de leur volonté politique de régler leurs divergences par le dialogue et la négociation dans le respect des intérêts légitimes de tous les Etats, en prenant des engagements à exécuter de bonne foi par l'application vérifiable de mesures tendant à assurer la paix, la démocratie, la sécurité, la coopération et le respect des droits de l'homme,

Prenant acte des rapports, en date du 21 décembre 1989⁴⁴ et du 8 novembre 1990⁴⁵, que le Secrétaire général lui a présentés en application de sa résolution 44/10,

Prenant également acte des rapports du Secrétaire général sur la vérification du processus électoral effectuée, à chacune de ses étapes, par le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale à la demande du Gouvernement nicaraguayen, et en particulier du fait que, selon le Groupe, l'ensemble du processus électoral s'est déroulé dans les règles, librement et dans l'équité,

Notant avec satisfaction l'œuvre accomplie dans la région par le Groupe pour vérifier le respect des engagements de sécurité pris par les gouvernements des pays d'Amérique centrale dans l'accord conclu à la réunion au sommet Esquipulas II et mener à bien la démobilisation des membres de la résistance nicaraguayenne, ainsi que les efforts déployés par la Commission internationale d'appui et de vérification pour assurer leur rapatriement et leur réinstallation avec le concours du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Programme des Nations Unies pour le développement,

Convaincue que l'Accord national de concertation économique et sociale conclu au Nicaragua le 26 octo-

⁴⁰ A/42/911-S/19447, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19447.

⁴¹ A/44/140-S/20491, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1989*, document S/20491.

⁴² A/44/936-S/21235, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1990*, document S/21235.

⁴³ A/44/958, annexe.

⁴⁴ A/44/886-S/21029; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1989*, document S/21029.

⁴⁵ A/45/706-S/21931; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21931.

³⁸ A/45/546 et Add.1.

³⁹ A/42/521-S/19085, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085.